

*Proposition présentée par les députés:
MM. Sébastien Brunny et Henry Rappaz*

*Date de dépôt: 8 janvier 2007
Messagerie*

Proposition de motion

Que la loi H 1 30 sur les taxis et limousines en vigueur le 15 mai 2005, ainsi que son règlement d'application, de la même date, soit appliqué, dans notre Etat de droit

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

que la loi H 1 30 sur les services des taxis et des limousines en vigueur depuis le 15 mai 2005, ainsi que son règlement d'application H 1 30.01, votée par le Grand Conseil, sont bafoués et pas suffisamment appliqués par l'Exécutif de notre canton, ce qui est contraire à sa vocation,

invite le Conseil d'Etat

– à faire appliquer de manière rigoureuse les articles suivants :

Loi H 1 30:

- article 13, alinéa 3 : « la même centrale ne peut avoir pour affiliés des exploitants de service privé et des exploitants de service public ».
- article 19, alinéa 1 : « les exploitants de service privé ne peuvent plus faire usage ni des stations de taxis, ni des voies réservées aux transports en commun, ni des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte ».

- article 38, alinéa 4 : « les taxis de service privé sont équipés d'une désignation comprenant le terme « taxi » de manière à éviter toute confusion du public avec les taxis de service public.

Règlement H 1 30.01

- article 1, alinéa 2 : « le département prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des buts fixés par la loi ».
- article 12, alinéa 1 : seul les taxis de service public peuvent faire usage des stations de taxis, des voies réservées aux transports en commun... ».
- article 15 alinéa 2 : « les chauffeurs de taxis de service privé rejoignent leur place de stationnement privée après chaque course ».
- article 62, alinéa 1 à 7 : cet article n'a jamais été appliqué rigoureusement. Actuellement, il n'y a qu'une personne au service des Autorisations et patentés. Le préposé est dévolu au contrôle des taxis. Il faudrait au minimum deux personnes pour constater et faire appliquer d'une manière optimale ladite loi ;
- à donner des consignes claires aux organes officiels de contrôle, ainsi que des bases légales, afin de pouvoir saisir les enseignes bleus, qui sont obsolètes, selon la loi H 1 30 ;
- à ce que la carte professionnelle des chauffeurs de taxis mentionne chauffeur de taxi privé ou chauffeur de taxi public, avec la mention salarié. De plus, rendre obligatoire le port de ladite carte ;
- à augmenter les effectifs de la brigade GTE, afin qu'elle puisse faire son travail ;
- à imposer le plus rapidement possible un quittancier, dans les véhicules de service, avec une mémoire électrique, cela afin d'éviter une perte considérable pour l'administration fiscale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ces manquements à l'application d'une loi et de son règlement nuisent de façon irrémédiable à tout un pan de la profession, de sorte que l'organisation et la performance de celle-ci sera mise à mal à brève échéance.

De plus, en règle générale, lorsque le touriste arrive sur notre sol genevois, un des premiers contacts qu'il a sur notre territoire, c'est le chauffeur de taxi.

De ce fait, ce service, qui est une carte de visite de notre Genève internationale, se doit d'être irréprochable. Actuellement, nous vivons dans une gabegie. De ce fait, afin d'éviter cette anarchie, nous avons fait ladite loi. Cette dernière est dénuée de sens si elle n'est pas correctement appliquée.

Pour conclure, l'application rapide de cette loi, de manière efficiente générerait des sommes considérables pour l'administration fiscale. Actuellement, les chauffeurs de taxi n'ont pas l'obligation de garder les pièces comptables.

De ce fait, en imposant rapidement un quittancier électronique, il n'y aurait plus de fraude. En effet, il faut savoir que certains chauffeurs de taxi peu scrupuleux déclarent officiellement gagner des sommes modestes, alors qu'officieusement, ils gagnent beaucoup plus.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion.